



Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

MARIE-CLAUDE SOMMER, Secteur Mathématiques

Age de la retraite LPP :	2015		2016	
	65 (hommes, nés en 1950)	64 (femmes, nées en 1951)	65 (hommes, nés en 1951)	64 (femmes, nées en 1952)
1. Rente de vieillesse annuelle de l'AVS				
minimale	14'100		14'100	
maximale	28'200		28'200	
2. Salaire annuel des actifs (données historiques)				
Seuil d'entrée (salaire annuel minimal)	21'150		21'150	
Déduction de coordination	24'675		24'675	
Salaire maximal assuré dans la prévoyance prof. obligatoire	84'600		84'600	
Salaire coordonné minimal	3'525		3'525	
Salaire coordonné maximal	59'925		59'925	
Salaire maximal assurable dans la prévoyance professionnelle	846'000		846'000	
3. Avoir de vieillesse LPP (AV)				
Taux d'intérêt minimal LPP (données historiques)	1,75%		1,25%	
AV min. à l'âge de retraite LPP	19'215	19'858	19'552	20'232
en % du salaire coordonné	545,1%	563,3%	554,7%	574,0%
AV max. à l'âge de retraite LPP	314'825	324'992	320'820	331'587
en % du salaire coordonné	525,4%	542,3%	535,4%	553,3%
4. Rentes annuelles de vieillesse LPP et expectatives de survivants du rentier resp. de la rentière				
Taux de conversion de la rente à l'âge de la retraite LPP	6,80%	6,80%	6,80%	6,80%
Rente min. à l'âge de la retraite LPP	1'307	1'350	1'330	1'376
– en % du salaire coordonné	37,1%	38,3%	37,7%	39,0%
Rente min. expectative de veuve, de veuf	784	810	798	825
Rente min. expectative d'orphelin	261	270	266	275
Rente max. à l'âge de la retraite LPP	21'408	22'099	21'816	22'548
– en % du salaire coordonné	35,7%	36,9%	36,4%	37,6%
Rente max. expectative de veuve, de veuf	12'845	13'260	13'089	13'529
Rente max. expectative d'orphelin	4'282	4'420	4'363	4'510
5. Versement en espèces des prestations				
Montant-limite de l'avoir de vieillesse pour le versement en espèces	20'700	20'700	20'700	20'700
6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP avant la retraite (données historiques)				
pour la première fois après une durée de 3 ans	-		-	
après une durée supplémentaire de 2 ans	-		-	
après une durée supplémentaire de 1 an	-		-	
7. Cotisations au Fonds de garantie LPP				
au titre de subsides pour structure d'âge défavorable	0,08%		0,08%	
au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations	0,005%		0,005%	
Limite du salaire maximale pour la garantie des prestations	126'900		126'900	
8. Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage				
Seuil d'entrée (salaire journalier minimal)	81,20		81,20	
Déduction de coordination journalière	94,75		94,75	
Salaire journalier maximal	324,90		324,90	
Salaire journalier coordonné minimal	13,55		13,55	
Salaire journalier coordonné maximal	230,15		230,15	
9. Montants-limites non imposables du pilier 3a des actifs				
Montant-limite supérieur du pilier 3a, si affiliation au 2e pilier	6'768		6'768	
Montant-limite supérieur du pilier 3a, sans affiliation au 2e pilier	33'696		33'696	

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Les données annuelles dès 1985 sont disponibles sur le site internet de l'OFAS:

<http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00093/00460/index.html?lang=fr>

Brève explication des chiffres repères :	art.
1. La rente AVS minimale correspond à la moitié de la rente AVS maximale.	34 LAVS 34 al. 3 LAVS
2. Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur au salaire minimal annuel sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^{ème} anniversaire et pour la vieillesse dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 24 ^{ème} anniversaire. Dès le 1.1.2005, le seuil d'entrée correspond aux ¾ de la rente AVS maximale, la déduction de coordination aux 7/8, le salaire coordonné minimal au 1/8 et le salaire coordonné maximal aux 17/8 de la rente AVS maximale. Le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle est limité au décuple du salaire maximal assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire.	2 LPP
	7 al. 1 et 2 LPP
	8 al. 1 LPP
	8 al. 2 LPP
	46 LPP 79c LPP
3. L'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse accumulées durant la période d'affiliation à la caisse de pension et celui versé par les institutions précédentes, avec les intérêts (taux d'intérêt minimal).	15 LPP
	16 LPP
	12 OPP2
	13 al. 1 LPP
	62a OPP2
4. La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Rente de vieillesse LPP minimale resp. maximale : droit aux prestations qu'a une personne assurée sans interruption depuis 1985, pour un salaire coordonné toujours minimal resp. toujours maximal. La rente de veuve resp. de veuf s'élève à 60% et la rente d'enfant à 20% de la rente de vieillesse. Les prestations risque sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse acquis et projeté jusqu'à l'âge de retraite.	14 LPP
	62c OPP2 et dispo. transitoires let. a
	18, 19, 21, 22 LPP
	18, 20, 21, 22 LPP
5. A la place d'une rente, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS resp. inférieure à 6 % pour la rente de veuve et de veuf et à 2 % pour la rente d'orphelin. Dès 2005, l'assuré peut demander le quart de son avoir de vieillesse LPP sous forme de capital.	37 al. 3 LPP
	37 al. 2 LPP
6. Les rentes de risque, à savoir les rentes de survivants et les rentes d'invalidité, sont obligatoirement adaptées au renchérissement jusqu'à 65 pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Ces rentes sont adaptées à l'évolution des prix pour la première fois après une durée de 3 ans, au début de l'année civile suivante. Les adaptations suivantes sont effectuées à la même date que celles des rentes de l'AVS.	36 al. 1 LPP
7. Le fonds de garantie assume entre autres la tâche suivante : il garantit, jusqu'à une limite maximale de salaire, les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables (www.sfbvg.ch).	14, 18 OFG
	15 OFG
	16 OFG
	56 al. 1c, 2 , LPP
8. Dès le 1.1.1997, les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage sont soumis à l'assurance obligatoire de la PP en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Les montants-limites prévus aux articles 2, 7 et 8 LPP doivent être convertis en montants journaliers. Ils s'obtiennent en divisant les montants-limites annuels par 260,4.	2 al. 3 LPP
	40a OACI
9. Montants maximaux selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance: contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.	7 al. 1 OPP3

2. Salaire selon la LPP, en francs (données historiques)

Année	Seuil d'entrée Salaire minimal	Déduction de coordination	Salaire AVS annuel maximal assuré	Salaire coordonné (assuré) LPP	
				minimal	maximal
1985	16'560	16'560	49'680	2'070	33'120
1986/1987	17'280	17'280	51'840	2'160	34'560
1988/1989	18'000	18'000	54'000	2'250	36'000
1990/1991	19'200	19'200	57'600	2'400	38'400
1992	21'600	21'600	64'800	2'700	43'200
1993/1994	22'560	22'560	67'680	2'820	45'120
1995/1996	23'280	23'280	69'840	2'910	46'560
1997/1998	23'880	23'880	71'640	2'985	47'760
1999/2000	24'120	24'120	72'360	3'015	48'240
2001/2002	24'720	24'720	74'160	3'090	49'440
2003/2004	25'320	25'320	75'960	3'165	50'640
2005/2006	19'350	22'575	77'400	3'225	54'825
2007/2008	19'890	23'205	79'560	3'315	56'355
2009/2010	20'520	23'940	82'080	3'420	58'140
2011/2012	20'880	24'360	83'520	3'480	59'160
2013/2014	21'060	24'570	84'240	3'510	59'670
2015/2016	21'150	24'675	84'600	3'525	59'925

[retour](#)

3. Taux d'intérêt minimal LPP, en pour-cent (données historiques)

Année	Taux d'intérêt minimal LPP (en pour-cent)
1985-2002	4,00
2003	3,25
2004	2,25
2005-2007	2,50
2008	2,75
2009-2011	2,00
2012-2013	1,50
2014-2015	1,75
2016	1,25

[retour](#)

6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP (données historiques)

Taux d'adaptation au renchérissement en pour-cent après une durée de			
Année	après une durée de		
	3 ans (1 ^{ère} adaptation)	2 ans (adaptation subséquente)	1 an
1985-1988	*	*	*
1989	4.3 %	*	*
1990	7.2 %	*	3.4 %
1991	11.9 %	*	*
1992	15.9 %	12.1 %	5.7 %
1993	16.0 %	*	3.5 %
1994	13.1 %	*	*
1995	7.7 %	4.1 %	0.6 %
1996	6.2 %	*	*
1997	3.2 %	2.6 %	0.6 %
1998	3.0 %	*	*
1999	1.0 %	0.5 %	0.1 %
2000	1.7 %	*	*
2001	2.7 %	2.7 %	1.4 %
2002	3.4 %	*	*
2003	2.6 %	1.2 %	0.5 %
2004	1.7 %	*	*
2005	1.9 %	1.4 %	0.9 %
2006	2.8 %	*	*
2007	3.1 %	2.2 %	0.8 %
2008	3.0 %	*	*
2009	4.5 %	3.7 %	2.9 %
2010	2.7 %	*	*
2011	2.3 %	-	0.3 %
2012	-	*	*
2013	0.4 %	-	-
2014	-	*	*
2015	-	-	-
2016	-	*	*

- * L'adaptation subséquente des rentes de risque LPP a lieu en même temps que l'adaptation des rentes de l'AVS, ce qui n'est pas le cas cette année.
- Pas d'adaptation des rentes de risques LPP car l'indice des prix n'a pas augmenté depuis le premier versement de la rente resp. depuis la dernière adaptation.

[retour](#)